

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
17 juillet 2017

---

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL13

présenté par  
Mme Batho  
-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L.O. 131 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est insérée la référence : « I. – » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait à ses obligations de contribuable par la présentation d'un certificat de conformité fiscale délivré par l'administration fiscale et garantissant que le candidat a accompli son devoir de contribuable sur les trois dernières années précédant sa candidature ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit que les vérifications de la situation fiscale interviennent a posteriori de l'élection.

Le présent amendement propose que cette vérification intervienne a priori.